

FOYER RURAL DE SAINT CLAR DE RIVIERE

STATUTS

De 2010 modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale le 10 octobre 2020

Préambule

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion Sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles quelles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que du principe de laïcité qui en découle.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de religion, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun.

Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne. Le Foyer Rural garantit les mêmes droits de défense en cas de procédure disciplinaire pour chacun de ses adhérents.

TITRE 1

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour titre Association du FOYER RURAL régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association dite du FOYER RURAL de Saint de Rivière fondée le 30 octobre 1980 a son siège social à la mairie de Saint Clar de Rivière, 4 rue Jean Jaurès.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural de la Haute Garonne et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Article 3 : Objet

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction des leurs préoccupations tous les habitants en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural.

Il renforce la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
Il favorise les activités en vue de protéger l'environnement.
Il favorise des actions inter-associatives en vue de développer le lien social.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de droit.

- a) Les membres actifs :
Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
- b) Les membres bienfaiteurs :
Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.
- c) Les membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 5 : Cotisations

La cotisation, témoigne de l'adhésion au contrat d'association. Elle ouvre droit à la participation à la vie associative, conformément aux statuts mais ne comporte pas de contrepartie.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- Par démission adressée par écrit au (à la) Président (e) de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux principes généraux de l'association définis dans les présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

- Pour non-paiement de la cotisation et de la non-participation aux frais d'une activité si tel est le cas

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les cotisations versées.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. *(Concernant les mineurs, les modalités d'élection et de participation aux votes seront précisées dans le règlement intérieur).*

Les agents rétribués, non membres, peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée Générale sont exécutées par le bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles ou courrier électronique adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de deux mandats maximum.

En cas de décisions importantes, le Conseil d'Administration peut instaurer un quorum. Si toutefois ce quorum n'était pas atteint lors d'une deuxième réunion du conseil d'administration, celui-ci pourra délibérer quel que soit les membres de présents.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrit à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au (à la) Président (e) de l'association ou, en son absence, au (à la) vice-président (e) ; l'un (e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations et résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le secrétaire et le (la) Président (e) et validés par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Conseil d'Administration, les rapports des activités et le rapport de la gestion financière de l'exercice écoulé.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée ordinaire sont prise à la majorité à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présent statuts ou à la dissolution de l'association ou tout autre objet dont le Conseil d'Administration appréciera l'urgence et la gravité. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée extraordinaire sont prise à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 12 : Conseil d'administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès ces femmes, des hommes et des jeunes à leurs instances dirigeantes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres au moins et 21 membres au plus élus pour trois ans, leur renouvellement aura lieu chaque année par tiers. Lors de la première et deuxième année uniquement, le tirage au sort déterminera les membres qui seront sortants.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres bienfaiteurs ne pourront être majoritaires au sein du conseil d'administration.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courrier électronique par son (sa) Président (e) au moins trois fois par an ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les pouvoirs adressés par courriel sont acceptés.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué à huit jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes et uniquement dans ce cas, le (la) Président (e) de l'association possède une voix décisive.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigé par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 10.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du ou (la) Président (e) qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant au moins :

Un (une) Président (e).

Un (une) Vice –Président (e).

Un (une) Secrétaire, un (une) Secrétaire adjoint (e).

Un (une) Trésorier (e), un (une) trésorier adjoint (e).

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Applique les décisions du Conseil d'Administration.

Fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration

Le (la) Président (e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Rédige le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du Conseil d'Administration

Le (la) Secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment l'envoi des convocations aux assemblée générales. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 (cahier à pages numérotées).

Le (la) trésorier (e) tient les comptes de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des autres membres du Bureau. Il (elle) tient une comptabilité régulière suivant l'article 20.

Article 19 : Fonctionnement général

Les Foyers Ruraux pratiquant des activités sportives qui impliquent un agrément Jeunesse et Sports doivent être affiliés à une fédération sportive référente.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale
- 2- Des recettes liées aux activités.
- 3- Des dons,
- 4- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Départements des Communes, des Etablissements de coopérations intercommunales, des Etablissements publics, ou toute autre personne morale
- 5- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 6- De toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils rendant cette nomination obligatoire seront atteints.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévues à l'article 8 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu à une des instances de la Fédération Nationale des Foyers Ruraux ou à une association d'Education Populaire ou association poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

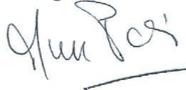
Le (la) Président (e) en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence.

Le (la) Président (e) en exercice informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modifications des statuts et de tout changement dans l'administration et la direction de l'association.

Le (la) Président

Nom PARIS Maryse

Signature



Secrétaire



Nom POUFFARY Isabelle

Signature



FOYER RURAL
RUE JEAN JAURES
31600 ST CLAR DE RIVIERE